

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2024/62

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R417-10, R417-11, L325-1, et suivants, R325-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et R610-1 et suivants,

Vu la demande du service des sports portant sur l'organisation d'une course pédestre « Porti'run », en date du dimanche 28 avril 2024.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Porti'run » le dimanche 28 avril 2024, **la circulation sera interdite sur les axes suivants entre 08h00 et 14h00** :

- Avenue Jean Moulin
- Avenue de l'égalité
- Avenue du 22 août 1945
- Avenue François Mitterrand
- Rue Boileau
- Rue Fernand Leger
- Rue Henri Matisse
- Rue Pierre Corneille
- Avenue du Général De Gaulle
- Rue des bassins
- Rue du bel-air
- Traverse Philippe Lamour
- Rue de la pinède
- CD 37 dans sa portion comprise entre le rond point et l'écluse
- Chemin carrière du Grand Salan Voie Communale n°9
- Chemin de la Kabylie
- Chemin du Clot
- Rue du quai
- Impasse Germaine Bousquet
- Rue Pasteur
- Rue Jules Ferry
- Rue des écoles
- Place de la libération
- Rue de l'église

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Porti'run » le dimanche 28 avril 2024, le stationnement sera interdit sur les axes suivants entre 07h00 et 14h00 :

- Avenue Jean Moulin, dans sa portion comprise entre l'avenue de la redoute et la maison des associations
- Avenue de l'égalité dans sa portion comprise entre le parking de la mairie et la maison des associations
- Avenue François Mitterrand devant la salle polyvalente
- Avenue des Mûriers dans sa portion comprise entre l'entrée du camping des sablons et le parking du front de mer
- Parking en terre du front de mer

ARTICLE 3 : Le dimanche 28 avril 2024, le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'interdiction des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux en relation avec la police municipale.

ARTICLE 5 : Au fur et à mesure de l'avancée de la manifestation, la circulation pourra être rétablie sur certains axes routiers énoncés dans l'article 1.

ARTICLE 6 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : A chaque intersection, il appartiendra aux organisateurs de la course de mettre en place un dispositif de sécurité (jalonneurs ou barrières) pour permettre l'application de cette mesure momentanée d'interdiction de circulation.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, publié et affiché, dans les conditions habituelles, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 9 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par certains véhicules prioritaires.

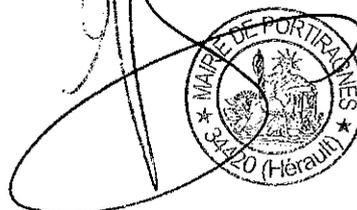
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 18 avril 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Publié le : 23/04/2024